LE REVELATEUR KIOBEL

Antoine MEYER¹

Responsable de projets, Institut Français des Droits et Libertés

Résumé:

En analysant les argumentaires développés par certains Etats et grandes entreprises dans leurs *amici curiae* dans l'affaire Kiobel, cette note met en évidence les sérieuses réticences, dont font preuve ces derniers, à consacrer la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises en cas de violations des droits de l'homme.

Abstract:

Analyzing arguments developed by States and corporations in their *amici curiae* in the *Kiobel* case, this paper highlights that they are showing strong reluctance to admit corporate responsibility for human rights violations.

¹ Les idées et réflexions développées dans cet article n'engagent que leur auteur. Sur le même sujet, voir également MEYER Antoine, FLEUROT Grégoire, SVARTZMAN Romain, « "Cause(s) for Action"»: The Kiobel Reader on Corporate Liability for (Aiding and Abetting) Human Rights Violations », *Pace diritti umani*, n° 3, settembre - dicembre 2012, disponible sous http://www.corteidh.or.cr/tablas/r32073.pdf (consulté le 26 juin 2014).

L'exemple type ? Pas nécessairement mais le cas *Kiobel v. Shell* n'est en tout cas pas le premier, aux Etats-Unis, dans lequel des plaignants, prenant appui sur l'*Alien Tort Statute (ATS)*, demandaient des comptes à une entreprise en lien avec des violations graves des droits de l'Homme. De nombreuses entreprises qui s'étaient positionnées ces derniers mois - en amis de la Cour Suprême - ont été directement exposées à des recours similaires. Parmi elles figurent Caterpillar, Wal-Mart, Yahoo, Coca-Cola, Chevron ou encore Dow Chemicals. D'autres voyaient sans doute dans *Kiobel* l'opportunité de torpiller l'un des leviers permettant d'activer judiciairement cette responsabilité, en l'occurrence au civil, devant des cours fédérales américaines.

De leurs *amicus briefs*² émergent des positions restrictives. Ces positions témoignent de l'absence persistante de consensus sur les normes juridiquement opposables aux entreprises et donc les comportements exigibles, notamment des multinationales opérant dans des contextes de violations systématiques des droits de l'Homme. Les arguments au dossier ont reçu peu d'attention en Europe. Ils sont pourtant instructifs, au-delà de la décision de la Cour Suprême, rendue en avril dernier, qui vient confirmer la décision de la Cour d'appel, favorable à Shell³.

I.- PLUSIEURS MOYENS, UNE SEULE FIN: LIMITER LE RISQUE JUDICIAIRE

Dans leur soutien aux positions de Shell, beaucoup d'entreprises défendaient l'idée qu'il n'existe aucun standard juridique clair permettant de mettre directement en cause une entreprise pour violation des normes internationales en jeu. Pour mémoire, la plainte initiale visait la complicité de l'entreprise dans des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants, des arrestations et détentions arbitraires, des violations du droit à la vie, à la liberté, à la liberté d'association ; la destruction de propriétés et la contrainte à l'exil de plaignants aujourd'hui réfugiés et résidents aux États-Unis⁴.

Sur ce premier point, Shell aura pu prendre appui sur les positions des gouvernements anglais et néerlandais. Ces derniers affirment dans leur *brief* commun que « *le droit international des droits de l'Homme accorde certains droits aux individus et aux organisations, mais n'impose d'obligations qu'aux Etats* », sauf à développer « *une interprétation nouvelle et erronée du droit international dans ce domaine* »⁵. Pour l'entreprise KBR, un examen plus large des sources existantes du droit

Droits fondamentaux, n° 9, janvier 2011 - décembre 2012

² Briefs disponibles sur : www.scotusblog.com/case-files/cases/kiobel-v-royal-dutch-petroleum (consulté le 26 juin 2014).

³ CANTU RIVERA, Humberto, « L'affaire *Kiobel* ou les défis de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme », *cette Revue, ce numéro*.

⁴ Pour un récit détaillé des faits allégués: Esther Kiobel & others vs. Royal Dutch Shell Company, Shell Transport and Trading Company p.l.c and Shell Petroleum Development Company of Nigeria, Ltd, Civil Action no. 02CV 7618 (KMW), Amended Class action complaint, US District Court for the Southern District of New York, 14 May 2004. Disponible sur: http://ccrjustice.org/files/05.14.04%20Amended%20Complaint.pdf (consulté le 26 juin 2014).

⁵ Brief of the Governments of the UK and the Netherlands as *amici curiae* in support of respondents, 3 February 2012, p. iii. & 14 Oral argument, in *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*, 28 February 2012, p. 34.

international conduirait à conclure « qu'il n'existe pas d'éléments (« little evidence ») faisant état d'un consensus international (...) favorable à l'exposition d'entreprises privées à des poursuites judiciaires pour des violations du droit international coutumier »⁶.

On pourra consulter le *brief* commun des ONG et de différents experts internationaux⁷, en contrepoint d'une interprétation restreinte et restrictive du droit international et de ses sources, qui écarte de celles-ci les principes généraux du droit. Ceux, aussi, du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme⁸ et du Rapporteur Spécial des Nations unies sur la torture⁹ qui rappellent la responsabilité qui incombe aux Etats de garantir des recours effectifs, avec une latitude quant aux moyens (citant notamment les Principes Van Boven/Bassiouni de 2005^[10][AS1]. Mais dans l'éventualité où ce premier postulat n'aurait pas résisté à l'examen des juges de Capitol Hill, Shell et d'autres entreprises suggéraient d'autres verrous, mêlant au passage considérations politiques et économiques à l'argumentaire juridique.

L'un de ces verrous – double – repose sur l'idée qu'aucun standard de complicité (« *aiding and abetting* ») ne serait invocable dans ce type de procédures – sinon qu'au mieux, le seuil pertinent pour un tel standard serait celui de l'intention (« *purpose* ») ou (/et) de l'appui actif de l'entreprise à la commission des violations identifiées. Ainsi le *National Foreign Trade Council* (NFTC), porteur des intérêts commerciaux de dizaines d'entreprises américaines (comme Google, Chevron ou encore Halliburton)¹¹, pour qui le jugement de la Cour d'appel favorable à Shell devait être maintenu quoi qu'il arrive, si besoin parce qu'établir la responsabilité de l'entreprise aurait donc supposé de plaider une volonté délibérée de faciliter ces violations – et d'en faire la démonstration. La question n'est pas neutre, intention et complicité active restant aussi difficiles à objectiver *a fortiori* dans les cas de violations commises dans un contexte extraterritorial, et face à des entreprises dont la structure brouille aussi les responsabilités.

Dans *Kiobel*, cette question avait été abordée en marge, au stade de l'appel: dans une opinion séparée, l'un des juges saisis (P. Leval), considérant la plainte contre Shell recevable (contre l'avis de la

Droits fondamentaux, n° 9, janvier 2011 - décembre 2012

⁶ Brief amicus curiae of KBR, Inc in support of respondents.

⁷ Brief amici curiae of International Human Rights Organisations and International Law Experts in support of petitioners.

⁸ Brief amicus curiae of Navi Pillay, United Nations High Commissioner for Human Rights, in support of petitioners.

⁹ Brief of Prof. Juan E. Mendez, UN Special Rapporteur on Torture as *amicus curiae* on Reargument in support of petitioners.

¹⁰ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 sur la base des rapports de Théo Van Boven (E.CN.4/Sub.2/1996/17) et de Chérif Bassiouni (E/CN.4/2000/62), disponibles sous http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx (consulté le 26 juin 2014). Voir également VAN BOVEN, Theo, « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », Bibliothèque audiovisuelle des Nations Unies de droit international, 2010, 9 p., disponible sous http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga-60-147/ga-60-147-f.pdf (consulté le 26 juin 2014).

¹¹ www.nftc.org/?id=232 (consulté le 26 juin 2014).

majorité), concluait néanmoins à l'absence de preuves substantielles d'une « assistance en vue de servir ou faciliter la violation, par le Gouvernement Nigérian des droits de l'Homme des Ogonis » [AS2] Mais ces derniers mois, les arguments soumis par l'ensemble des amici intéressés par Kiobel portaient bien au-delà du cas d'espèce et d'une complicité jamais admise par Shell (en 2009, ses dirigeants avaient préféré insister sur l'importance de « se concentrer sur l'avenir », au moment de la signature d'un premier accord amiable 12). Le brief soumis conjointement par BP America, Caterpillar, Conoco Philips, General Electrics, Honywell et International Business Machines (IBM) éclaire ainsi sur le moyen et la fin 13. Il suggère qu'un «standard basé sur l'intention (« purposed-based standard of mens rea ») permettra d'assurer que les multinationales opérant dans les pays en développement ne seront pas exposées à des recours fondées sur l'ATS de plusieurs millions de dollars, basés sur le simple contact accidentel (sic) de leurs filiales avec un gouvernement ou une entité militaire accusé(e) de violer le droit international » 14.

Limiter le risque judiciaire – et l'exposition médiatique – liés à une voie de recours dont les filtres sont jugés inadéquats: un autre *brief*, celui de la Clearing House Association (qui représente un certain nombre des principaux acteurs américains de la finance globale)¹⁵ ne vise pas autre chose. L'association défend que la procédure permet en l'état aux plaignants de « *viser des dommages potentiellement astronomiques* » et de négocier des accords amiables sur des cas « *sans fondements* » (« *meritless cases* »)¹⁶. Elle exposerait en particulier les entreprises bancaires et financières:

« Les entreprises offrant des services financiers sont la cible d'un nombre disproportionné de plaintes fondées sur l'ATS. Elles sont particulièrement vulnérables à des actions fondées sur des théories transversales de responsabilité secondaire (« secondary liability »), dans lesquelles les avocats des plaignants caractérisent le cœur d'action de ces entreprises — prêter de l'argent — comme complicité (« aiding and abetting ») simplement parce qu'un acteur étatique, accusé d'avoir violé le droit international, a bénéficié des fonds prêtés »¹⁷.

La Cour Suprême se voyait donc conseillée de limiter a minima la portée de l'ATS aux cas de violations directement imputables aux entreprises, sinon de considérer que « la responsabilité secondaire dans le cadre de l'ATS suppose de prouver à la fois l'intention de faciliter une violation du droit international (« intent to further a violation »), et une assistance active (« substantial assistance ») dans la commission de cette violation »¹⁸.

Droits fondamentaux, n° 9, janvier 2011 - décembre 2012

¹² www.guardian.co.uk/commentisfree/2009/jun/10/shell-settlement-nigeria-saro-wiwa (consulté le 26 juin 2014).

¹³ www.scotusblog.com/case-files/cases/kiobel-v-royal-dutch-petroleum/ (consulté le 26 juin 2014).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ www.theclearinghouse.org/index.html?p=070877 (consulté le 26 juin 2014).

¹⁶ Brief amicus curiae for The Clearing House Association L.L.C.

¹⁷ *Ibid*.

¹⁸ Ibid.

Certains briefs se refèrent sur ce point à la jurisprudence Presbyterian Church of Sudan v. Talisman Energy, Inc. (2009), cas dans lequel le standard retenu par la juridiction était de cet ordre¹⁹. Ces derniers avaient alors considéré que les plaignants soudanais à l'origine de l'action n'étaient pas en mesure de démontrer la volonté de l'entreprise canadienne Talisman Energy de faciliter des destructions et déplacements forcés de populations dans un contexte de conflit interne (avec notamment l'utilisation avérée d'une piste aérienne de l'un des sites de l'entreprise à des fins militaires)²⁰. En 2009, l'affaire Chowdhury v. Worldtel Bangladesh Holding, Ltd., et al., est l'une des rares plaintes à être allée au bout, devant un jury – avec une issue favorable au plaignant, un businessman bangladais. [AS3] En même temps que son dirigeant, l'entreprise visée avait été reconnue coupable d'avoir engagé une unité de police pour arrêter et torturer le plaignant, en vue de le contraindre à céder le contrôle de sa propre entreprise. Pour le reste, beaucoup de plaintes fondées sur l'ATS ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à des accords amiables, dont les termes ne sont généralement pas publics²¹. Ce fût le cas dans l'affaire *Doe vs. Unocal* en 2005, où l'entreprise californienne, rachetée par la suite par Chevron, s'était rendue complice de l'armée birmane pour des violations graves commises en marge de la construction d'un oléoduc (travail forcé, actes de torture, exécutions extrajudiciaires, etc.)²². Les juges saisis en première instance et en appel n'avaient pas retenu le même standard, les premiers ayant choisi de rejeter la plainte au motif que les plaignants auraient dû plaider et démontrer que l'entreprise avait exercé un contrôle direct sur les militaires responsables des violations [AS4] En 2005, un accord amiable avait mis un terme à la procédure, 3 mois avant une nouvelle audience.

En fait, les décisions judiciaires continuent de faire largement défaut, y compris sur cette question fondamentale de la complicité, puisque des seuils d'interprétation fixés par l'autorité judiciaire dépend aussi, dans une certaine mesure et en miroir, la définition positive de la « diligence raisonnable » (« due diligence »). Et sur ces enjeux, les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme²³, adoptés par le Conseil des droits de l'Homme en juin 2011 n'offrent finalement qu'un éclairage limité. Le texte, qui réaffirme la responsabilité première des Etats en terme de protection, souligne qu'un impact négatif sur les droits de l'Homme engageant une entreprise peut être lié à ses activités ou ses relations commerciales, étant entendus par « activités », « ce qu'elle fait comme ce qu'elle omet de faire » et par « relations commerciales » « les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur, et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux »²⁴. S'agissant des implications juridiques, il est rappelé prudemment que « la plupart des législations

_

¹⁹ http://caselaw.findlaw.com/us-2nd-circuit/1499003.html (consulté le 26 juin 2014).

²⁰ http://publications.gc.ca/site/eng/372916/publication.html (consulté le 26 juin 2014).

²¹ http://viewfromll2.com/2009/11/11/alien-tort-statute-cases-resulting-in-plaintiff-victories/ (consulté le 26 juin 2014).

²² www.earthrights.org/legal/doe-v-unocal-case-history (consulté le 26 juin 2014).

²³ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf (consulté le 26 juin 2014).

²⁴ *Ibid*.

nationales interdisent que l'on soit complice de la commission d'un délit et plusieurs confèrent une responsabilité pénale à l'entreprise en pareil cas » et que « généralement, des poursuites au civil peuvent aussi se fonder sur la contribution présumée d'une entreprise à un préjudice, même si elles peuvent ne pas être formulées du point de vue des droits de l'Homme. L'opinion majoritaire qui se dégage de la jurisprudence pénale internationale est que pour qu'il y ait complicité, il faut apporter en connaissance de cause une assistance pratique ou un encouragement qui a un effet notoire sur la commission d'un délit »²⁵.

Autre verrou, enfin : celui de l'inapplicabilité extraterritoriale de l'*ATS* (sur lequel la décision de la Cour s'est en réalité concentrée). Il était suggéré à la Cour d'exclure une applicabilité extraterritoriale de l'*ATS* (nécessaire pour les plaignants dans *Kiobel*), afin de mettre un terme à l'affirmation d'une compétence juridictionnelle jugée attentatoire à la souveraineté des Etats, ainsi contraire, dans son exercice, au droit international ; et dont les implications directes (diplomatiques) et indirectes (pour les entreprises exposées) seraient dommageables pour tous (y compris les pays pouvant bénéficier d'investissements étrangers directs).

Le *brief* conjoint de BP, Caterpillar, Conoco Phillips, General Electrics and Honeywell rappelle ainsi les protestations formelles de plusieurs gouvernements étrangers adressés ces dernières années au Département d'Etat suite à différentes procédures aux Etats-Unis concernant des faits s'étant déroulés sur leurs territoires [AS5]. Au cours de l'audience de février 2012, la juge Ginsberg reprendra l'avocate de Shell jugeant ces frictions diplomatiques excessivement dommageables, en lieu et place du gouvernement américain. Mais l'argument aura trouvé un écho certain chez d'autres juges (notamment Justice Alito), avec une décision finale qui soumet l'*ATS* à la présomption d'inapplicabilité extraterritoriale des législations adoptées par le Congrès américain.

S'agissant des conséquences économiques, on pourra se reporter à la réponse du Prix Nobel J. Stigltiz, favorable aux plaignants, pour qui les données empiriques disponibles ne permettent pas d'étayer sérieusement l'affirmation que l'*ATS* freine les investissements aux Etats-Unis comme à l'international [AS6] Comme il le résume, le statut reste essentiellement « bad for bad business » (et « good for good business ») [AS7] Quant au volet politique, dont les entreprises se soucient opportunément: les risques de frictions sont bien réels et la Cour elle-même, dans l'affaire Sosa (2004) s'en était déjà préoccupée [AS8] Mais là encore, l'analyse est contestable. Pour certains, sauvegarder la possibilité d'une applicabilité encadrée de l'*ATS* pour des faits extraterritoriaux n'est en rien contraire au droit international, mais bien une condition d'effectivité pour les normes et protections qu'il pose et dont la portée est universelle (voir par exemple le brief de la Commission européenne²⁶,

²⁵ Ibid.

²⁶ Brief *amicus curiae* of the European Commission on behalf of the European Union in support of neither party, 13 June 2012.

même s'il est favorable à une applicabilité restreinte de l'*ATS*, ou celui du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Torture²⁷). Par ailleurs, l'expérience suggère que les éventuelles tensions ne sont pas insurmontables, d'autant que des filtres et des garde-fous existent lors de l'examen des plaintes de ce type par les juridictions fédérales américaines. Ainsi, les statistiques disponibles font état de plaintes limitées en nombre, souvent jugées irrecevables, les issues « *favorables* » aux plaignants relevant quasi exclusivement d'accords amiables²⁸.

II. - ENJEUX DE COHERENCE

Les positions de Shell et d'autres entreprises – pas de standard clair dans le droit international, pour viser une entreprise sur le fond, au civil, et *a fortiori* pour complicité – visaient donc une exclusion catégorique des possibilités de recours sur la base de l'*ATS*. Au cours de la première audience autour de *Kiobel* en février 2012, l'avocate de Shell s'était néanmoins défendue de militer avec son client pour une « règle d'impunité pour les entreprises», rappelant notamment la possibilité de mettre en cause individuellement des dirigeants d'entreprise au pénal, ou encore la possibilité, pour le Congrès de (re)passer à l'acte pour prévoir explicitement la possibilité de poursuivre des entreprises sur la base de l'*ATS* (qui n'existerait pas en l'état) (voir aussi le *brief* Coca-Cola²⁹).

Les entreprises soulèvent, dans une certaine mesure à juste titre, l'existence d'une insécurité juridique – avec jusqu'ici des interprétations divergentes des conditions d'imputation d'une responsabilité judiciaire aux entreprises dans le cadre de l'*ATS*. Mais elles voudraient y remédier en éliminant le risque judiciaire. Les clarifications proposées interrogent la cohérence de leurs engagements, notamment pour celles ayant souscrit volontairement à des initiatives comme le *Global Compact* lancé en 2000³⁰ (cas de Shell, BP, Dow Chemicals et d'autres). Rappelons que les principes 1 et 2 du Pacte prévoient un engagement à respecter et promouvoir les droits de l'Homme et l'exercice d'une diligence raisonnable de nature à éviter d'être complice de violations³¹.

Ces positions relèvent sans doute pour part de la stratégie judiciaire. Elles méritent quoi qu'il en soit d'être mises à jour, les entreprises s'étant gardées de toute publicité sur cette autre démarche volontaire, devant la Cour Suprême. L'ancien Représentant Spécial des Nations unies à l'origine des principes directeurs, J. Ruggie, s'est lui-même interrogé publiquement sur la nécessité pour Shell de

²⁷ Brief of Prof. Juan E. Mendez, UN Special Rapporteur on Torture as *amicus curiae* on Reargument in support of petitioners.

²⁸ Brief *amicus curiae* of The Rutgers Law School Constitutional litigation clinic in support of petitioners on re-argument of the case, 3 June 2012 Voir aussi LEE BOYD K., *Universal Jurisdiction and Structural Reasonableness*, in «Texas International Law Journal», vol. 40, 2004, p. 1, at www.tilj.org/content/journal/40/num1/Boyd1.pdf (consulté le 26 juinet 2014).

²⁹ Brief *amicus curiae* of The Coca-Cola Company and Archer Daniels Midland company in support of respondents, pp. 4-5.

³⁰ http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html (consulté le 26 juin 2014).

³¹ Ibid

s'employer à « détruire un édifice judiciaire offrant un recours contre des violations graves des droits de l'Homme » et sur sa compatibilité avec une politique affichée de responsabilité sociale. [AS9] Il invitait récemment à étendre la réflexion aux responsabilités exigibles des représentants légaux des entreprises³². En octobre dernier, plusieurs investisseurs internationaux « manageant plus de 548 milliards d'actifs », sans doute conscients de leur propre sphère d'influence, sinon de leur intérêt bien compris (celui aussi de leur propre réputation) avaient eux choisi d'appeler les entreprises « inquiètes de se voir injustement exposées sur la base de l'ATS » à plutôt « développer des politiques robustes pour éviter les violations des droits de l'Homme, une transparence dans leurs processus, l'évaluation et la veille de situations, et des programmes de réparations » ³³. Ces positions suggèrent donc encore une fois les limites de l'affirmation d'engagements à respecter des principes (2ème pilier des principes directeurs) par lesquels on ne se considère pas effectivement liés. Elles rappellent surtout, dans ce contexte, l'importance que revêtent l'action et le regard publics, en complément des initiatives judiciaires pour forcer de manière directe ou indirecte l'exercice effectif par les entreprises d'une « diligence raisonnable ».

Dans une autre affaire basée sur l'ATS, l'affaire Doe v Exxon Mobil, la Cour d'appel fédérale de Washington D.C affirmait en juillet 2012 qu'il y aurait « une bizarre anomalie à immuniser les entreprises face à tout risque de poursuite pour la conduite de leurs agents dans des procédures visant des violations graves de principes du droit international universellement reconnus »³⁴. C'est pourtant chose faite – dans une certaine mesure – avec l'arrêt rendu par la Cour Suprême en avril dernier. Avec un impact indirect également préoccupant : R. Steinhardt, avocat dans l'affaire Sosa v. Alvarez-Machain en 2004 et Directeur du Programme d'Oxford en droit international des droits de l'Homme, rappelait ainsi dernièrement lors d'un colloque l'importance du levier judiciaire, soulignant que « beaucoup des initiatives volontaires (RSE) engageant aujourd'hui des entreprises n'auraient sans doute pas vu le jour sans l'ombre de l'ATS en arrière-plan »³⁵. Il faut espérer que cette ombre revienne rapidement, sous l'impulsion d'un législateur contraint, sinon une fois de plus, de juristes-activistes créatifs.

_

³² www.hks.harvard.edu/m-rcbg/CSRI/KIOBEL AND CORPORATE SOCIAL RESPONSIBILITY.pdf (consulté le 26 juin 2014).

³³ Investor Statement for Human Rights and in Support of the U.S. Alien Tort Statute, 2 octobre 2012, disponible sous http://www.bostoncommonasset.com/news/Investor-Statement-ATS-FINAL.pdf (consulté le 26 juin 2014)

http://www.bostoncommonasset.com/news/Investor-Statement-ATS-FINAL.pdf (consulté le 26 juin 2014) ³⁴ United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, *John Doe VIII et al.*, *appellants v. Exxon Mobil Corporation*, *et al. appellees*, decided on 8 July 2011, pp. 84-85.

³⁵ http://cnb.avocat.fr/La-responsabilite-internationale-des-entreprises-en-zones-de-conflit_a1543.html (consulté le 26 juin 2014).